

CHAPITRE IV.

Sonneries.

Dans les baptêmes et mariages, la sonnerie est tarifée ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------------|---------|
| Son d'une cloche. | 5 fr. » |
| Son de deux cloches. | 10 » |
| Son de trois cloches. | 15 » |

Ces honoraires seront répartis par moitié entre la fabrique et les sonneurs.

CHAPITRE V.

Dons.

Les dons volontaires que feront les fidèles pour les baptêmes, les relevailles et bénédictions quelconques appartiendront au curé.

Les cierges offerts sur les pains bénits appartiennent à la fabrique.

Les cierges donnés à la main, ceux des premières communions appartiennent au curé.

Les cierges offerts pour services funèbres appartiennent par moitié au curé et à la fabrique.

Art. 2. Le présent tarif est applicable aux convois et enterrements des personnes décédées à l'hôpital militaire, selon la classe de la cérémonie assignée par l'administration de l'établissement.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 257. — *ARRÊTÉ du 12 septembre 1876 abrogeant certaines dispositions relatives aux frais de culte accordés au curé de Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 11 mars 1875 remettant en vigueur la disposition de l'arrêté du 15 mai 1862 qui accorde des frais de culte personnels au curé de Papeete ;

Vu l'arrêté du 12 septembre courant portant tarif des oblations, droits curiaux, etc., à Papeete ;

Attendu que par suite de cette réglementation nouvelle, il n'y a plus lieu d'attribuer des frais de culte au curé ;